



Disponible en ligne sur
SciVerse ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France
EM|consulte
www.em-consulte.com



LE CADRE JURIDIQUE

Prothèse défectueuse : la responsabilité du chirurgien écartée par la Cour de cassation

Faulty implants: The court of appeal has ruled surgeon's responsibility

A. Theissen ^{a,*}, N. Pujol ^b, J. Catineau ^a, P. Niccolai ^c, M. Carles ^d

^a Département d'anesthésie-réanimation, centre hospitalier Princesse-Grace, boulevard Pasteur, 98000 Monaco, Monaco

^b Cabinet d'avocats, 3, boulevard du Jeu-de-Ballon, 06130 Grasse, France

^c Service de chirurgie et anesthésie ambulatoire, centre hospitalier Princesse-Grace, boulevard Pasteur, 98000 Monaco, Monaco

^d Département d'anesthésie-réanimation, hôpital Archet 2, CHU de Nice, 151, route Saint-Antoine-Ginestière, 06000 Nice, France

Reçu le 30 novembre 2012 ; accepté le 20 janvier 2013

MOTS CLÉS

Responsabilité du chirurgien ;
Prothèse défectueuse ;
Cour de cassation ;
Jurisprudence ;
Prothèse PIP ;
Prothèse testiculaire

KEYWORDS

Surgeon responsibility;
Defective prosthesis;
Final court of appeal;
Jurisprudence;
Prosthesis PIP;
Testicular prosthesis

Résumé C'est dans une actualité récemment alimentée par le scandale des prothèses PIP, que la Cour de cassation a rendu un arrêt le 12 juillet 2012 qui réoriente le débat. Alors que les patients recherchent une responsabilité partagée entre le fournisseur de prothèses et le chirurgien, dans cette affaire de prothèse testiculaire défectueuse, la haute juridiction vient d'écarter la responsabilité du praticien. Mais cette jurisprudence ne s'applique qu'en droit privé, c'est-à-dire pour la médecine libérale, alors que s'agissant des actions dirigées contre l'hôpital public, le régime de responsabilité diffère.

© 2013 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

Summary It is in this atmosphere fuelled by the recent scandal of the PIP implants that the final court of appeal has given a judgment on July 12, 2012 which reorients the debate. While patients seeked a shared responsibility between the provider of the implants and the surgeon, in this case of faulty testicular implants, the final court of appeal just ruled out the responsibility of the surgeon. But this jurisprudence can only be applied to private law, i.e. for private healthcare whereas lawsuits filed against public hospitals depend on a different legal liability system.

© 2013 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : alexandretheissen@hotmail.com (A. Theissen).

C'est dans une actualité récemment alimentée par le scandale des prothèses Poly Implant Prothèse (PIP), que la Cour de cassation a rendu un arrêt le 12 juillet 2012 qui réoriente le débat [1]. Alors que la victime conclut à la responsabilité partagée entre le fournisseur de prothèses et le chirurgien, la haute juridiction vient d'écarter la responsabilité du praticien du fait d'un défaut de la prothèse. Mais cette jurisprudence ne s'applique qu'en droit privé, c'est-à-dire pour la médecine libérale, alors que s'agissant des actions dirigées contre l'hôpital public, le régime de responsabilité diffère.

Cette contradiction de jurisprudence a pourtant pour fondement unique la Directive 85/374/CEE du Conseil en date du 25 juillet 1985 relative aux produits défectueux [2] qui dispose en son article 1^{er} que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ».

Cette directive a été transposée en droit français dans les articles 1386-11 et suivants du Code civil (créés par la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux), applicables devant les seules juridictions judiciaires.

La difficulté soumise aux hautes juridictions françaises portait sur la responsabilité exclusive ou non du producteur en cas d'accidents médicaux imputables à un produit défectueux.

Les réponses données par le Conseil d'État, d'une part, et la Cour de cassation, d'autre part, divergent sur ce point : la responsabilité sans faute de l'établissement public est retenue par la juridiction administrative (I), alors que la Cour de cassation écarte la responsabilité du chirurgien (II). S'agissant de cette dernière jurisprudence, il est toutefois légitime de s'interroger sur son application au cas particulier des prothèses PIP.

I - Une responsabilité sans faute de l'établissement public hospitalier du fait des produits défectueux

Les juridictions administratives ayant à statuer sur la responsabilité des établissements hospitaliers se sont interrogées sur la compatibilité du droit interne avec la législation communautaire et ont donc saisi à cette fin la Cour de justice de l'Union européenne (A).

La réponse donnée par la Cour de justice de l'Union européenne a été reprise par le Conseil d'État (B).

A - L'impact du droit communautaire : l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011

En matière de sécurité de produits, l'article 3 de la Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, stipule que la responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur ne relève pas du champ d'application de cette directive.

Cette dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un État membre institue un régime prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des dommages ainsi occasionnés,

même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011 [3] interprétant cette Directive à la demande des juridictions administratives françaises dispose donc que rien n'empêche de prévoir au niveau national un régime de responsabilité propre, sans faute, du prestataire en vue de la réparation des dommages causés par un produit défectueux dans le cadre d'une prestation de services, régime qui s'ajoutera au régime de responsabilité du producteur qui découle de la directive.

Ainsi dans le cas particulier des prothèses, cette jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ouvre la possibilité d'une responsabilité du chirurgien sous réserve qu'elle ait un support juridique.

B - L'application par le Conseil d'État

Fort de la décision précitée de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a donc retenu la responsabilité sans faute du chirurgien, c'est-à-dire de l'établissement hospitalier puisque le chirurgien n'est que le salarié de l'hôpital.

Cela a été confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil d'État, comme par exemple dans l'arrêt du 12 mars 2012, lequel a reconnu le service public hospitalier responsable des conséquences dommageables de la défaillance d'un appareil, même en l'absence de faute, et ce sans préjudice des actions qu'il est susceptible d'exercer à l'encontre du fabricant. En l'espèce, le CHU de Besançon a été condamné à réparer les conséquences dommageables de l'accident subi par un patient du fait de l'utilisation, lors d'une intervention, d'un matelas chauffant défectueux.

De même, le Conseil d'État dans son arrêt du 14 mars 2012 a considéré que la rupture de la mèche utilisée lors d'une ostéotomie ne trouvait pas son origine dans une utilisation fautive, mais que la défaillance de ce matériel était de nature à engager la responsabilité sans faute du CHU de Bordeaux.

Également, la défaillance d'un appareil de mesure de la saturation artérielle en oxygène utilisé en salle de surveillance post-interventionnelle suffit à engager la responsabilité de l'hôpital public. En l'espèce, le défaut de l'appareil n'avait pas permis de diagnostiquer en salle de surveillance post-interventionnelle la dépression respiratoire d'un enfant de 13 mois. Il a alors été victime d'un arrêt cardiaque qui a entraîné des séquelles neurologiques graves. La simple défaillance de l'appareil suffit alors à engager la responsabilité du centre hospitalier de Mantes La Jolie, qu'il y ait eu ou non défaut de surveillance de la part du personnel médical ou paramédical.

Cette question de responsabilité au titre de l'obligation de sécurité-résultat dans le cadre d'une prestation de soins se pose également pour le cas de la médecine libérale.

C'est à cette question qu'a répondu la Cour de cassation dans son arrêt du 12 juillet 2012.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/3184522>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/3184522>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)